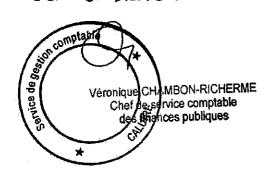
Ou le 12/09/2023





COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

DIRECTION DU POLE RESSOURCES Service affaires juridiques et financières

DECISION DU MAIRE N° DC - 2023 - 59 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE ETAT CIVIL : TASSIN - RR - ETAT CIVIL

Le Maire de Tassin La Demi-Lune,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020, modifiée par délibération du 5 avril 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'arrêté municipal n°2020-150 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre Bergeret, 2ème adjoint du 27 mai 2020 ;

Vu la décision n°2009-993 du 27 octobre 2009 portant création de la régle de recettes pour le service état civil ;

Vu la décision n°2015-16 du 12 mai 2015 portant modification de la régie de recettes pour le service état civil ;

Vu la décision n°2023-39 du 20 juin 2023 portant modification de la régie de recettes pour le service état civil

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12.108;12088

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20230922-DC-2023-59-AR Date de réception préfecture : 22/09/2023

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: De modifier l'article 5 de la décision n°2015-16 du 12 mai 2015 et porter le montant maximum de l'encaisse du régisseur à 10 000 € au lieu de 3000 €.

Article 2: Les restes des dispositions des décisions antérieures demeurent inchangées.

Article 3:

La présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- affichée à la porte de la mairie,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

2 2 SEP. 2023

Paral CHARROT

nair